



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

- ~~~~~ # Propriété intellectuelle
- ~~~~~ # Société et marché financier
- ~~~~~ # Consommation

## #PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### ● Les bonnes ondes de la location de véhicules

*Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la location de véhicules automobiles équipés de postes de radio ne constitue pas une « communication au public » au sens des articles 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE et 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE.*

Dans le cadre de deux litiges opposant, en Suède, des sociétés de location de véhicules à des organisations de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins, s'est posée la question de savoir si des redevances devaient être versées en raison de la mise à disposition de postes de radio dans les véhicules de location. Il s'agissait plus précisément de déterminer si le loueur de véhicules équipés de postes de radio est ou non un utilisateur procédant à une « communication au public » (en l'espèce une communication d'œuvres aux automobilistes) au sens du droit de l'Union européenne.

Cette notion de « communication au public » nécessite la réunion de deux conditions cumulatives : l'existence d'un acte de communication d'une œuvre et un public. À ces deux conditions cumulatives s'ajoute un ensemble de critères dont la Cour de justice indique qu'ils sont « complémentaires, de nature autonome et interdépendants les uns par rapport aux autres ». L'un des plus primordiaux de ces critères est celui du rôle joué par l'utilisateur qui intervient « en pleine connaissance des conséquences de son comportement, pour donner à ses clients accès à une œuvre protégée et ce notamment lorsque, en l'absence de cette intervention, ces clients ne pourraient, ou ne pourraient que difficilement, jouir de l'œuvre diffusée ».

En l'occurrence, interrogée par voie préjudicielle, la Cour luxembourgeoise estime que les sociétés de location de véhicules ne réalisent pas un acte de communication au public en mettant à disposition du public des véhicules équipés de postes de radio. Autrement dit, ces sociétés fournissent simplement une installation technique (le poste de radio) permettant de jouir des objets protégés (les œuvres radiodiffusées), sans intervenir de manière « additionnelle » sur le contenu de la communication.

La Cour rappelle de surcroît que le caractère privé ou public de l'endroit où a lieu la communication est sans incidence, à défaut de quoi le droit de communication au public serait vidé de sa substance.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*



→ CJUE 2 avr. 2020, aff. C-753/18

## #SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

### ● Pouvoirs de contrôle au sein d'une autorité de régulation

*Précisant la répartition des rôles entre le collège de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et sa commission des sanctions, le Conseil d'État a jugé que celle-ci pouvait refuser l'accord d'homologation mettant fin aux poursuites contre un professionnel.*

La décision de la commission des sanctions de l'AMF refusant l'homologation d'un accord de composition administrative validé par le collège de l'AMF n'a pas à être précédée d'une procédure contradictoire préalable, a expliqué la haute juridiction administrative.

L'AMF reprochait à la société Arkéa Direct Bank d'avoir méconnu certaines dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité. Elle avait assorti la notification de ces griefs, en novembre 2017, d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, inspirée de la procédure de composition pénale (C. mon. fin., art. L. 621-14-1). Un accord, conclu en avril 2018 entre le secrétaire général de l'AMF et la société, a été validé par le collège de l'AMF. Toutefois, par une décision du 27 juin 2018, la commission des sanctions de l'AMF a refusé d'homologuer l'accord. Aussi le président de l'AMF et la société Arkéa Direct Bank ont-ils saisi le Conseil d'État aux fins d'annulation de cette décision.



↳ S'agissant de la composition administrative, celle-ci doit être homologuée par la commission des sanctions de l'AMF, qui est compétente pour prendre les décisions de sanction à l'issue des poursuites engagées par le collège. Si la commission refuse l'homologation, il lui revient « d'indiquer, même de manière succincte pour ne pas risquer de préjuger l'appréciation qu'elle portera ensuite sur le bien-fondé des griefs notifiés ou sur le quantum de la sanction éventuelle, quel est le motif qui justifie son refus ».

Selon le Conseil d'État, la décision prise par la commission des sanctions refusant l'homologation d'un accord de composition administrative validé par le collège de l'Autorité des marchés financiers « n'entre dans aucun des cas prévus par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration auxquels est applicable une procédure contradictoire préalable. Le moyen tiré de ce que le refus attaqué aurait dû être précédé d'une procédure contradictoire doit donc être écarté ».

En revanche, la commission peut refuser d'homologuer l'accord lorsque l'affaire pose une question qui, « par sa nouveauté et sa difficulté, justifie [...] qu'elle soit expressément tranchée à l'issue d'une procédure contradictoire menée devant la commission des sanctions ». La commission des sanctions pourra alors, par une décision rendue à l'issue d'une telle procédure plutôt que par la simple homologation d'un accord, préciser les obligations qui pèsent sur les professionnels soumis à la régulation financière afin d'en assurer la clarté et la prévisibilité. En l'espèce, le président de l'AMF et la société Arkéa Direct Bank ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision de la commission des sanctions.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

.....  
→ CE, ass.,  
20 mars 2020,  
Président de l'Autorité  
des marchés financiers  
et société  
Arkéa Direct Bank,  
req. n° 422186  
.....

## #CONSOMMATION

### ● En matière de surendettement, les causes de déchéance sont limitatives

*Il résulte de l'article L. 761-1 du code de la consommation que les causes de déchéance du bénéfice de la procédure de surendettement sont limitativement énumérées par la loi.*

L'article L. 761-1 du code de la consommation distingue trois cas de déchéance du bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers : la fausse déclaration ou la remise de documents inexacts, le détournement ou la dissimulation de biens, et la souscription de nouveaux emprunts aggravant l'endettement ou la conclusion d'actes de disposition du patrimoine. Par un arrêt du 27 février 2020, la deuxième chambre civile a indiqué que cette énumération légale est limitative.

En l'espèce, par un jugement d'octobre 2016, des débiteurs ont été déchus du bénéfice d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ouverte vingt mois plus tôt par décision du juge du tribunal d'instance compétent. À la suite de l'appel formé par le couple de débiteurs, la déchéance a été confirmée dans l'arrêt attaqué. Au soutien de leur décision, les juges du fond s'appuient principalement sur la « négligence » des débiteurs à informer la commission de surendettement de leur changement d'adresse – à la suite d'un déménagement intervenu en cours de procédure – et de leur procédure de divorce (introduite en juillet 2016). Ils tirent également argument du « désintérêt manifeste » des débiteurs et concluent que ce comportement s'analyse en une « erreur grossière équivalente à la mauvaise foi » en ce qu'elle a retardé, pendant deux années, la mise en œuvre de la procédure de surendettement et le règlement des créanciers.

La Cour de cassation casse cet arrêt d'appel, au motif que les éléments mis en avant – à savoir la négligence et le désintérêt des débiteurs – ne caractérisent pas l'une des causes de déchéance énumérées de façon exhaustive par le législateur.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

.....  
→ Civ. 2<sup>e</sup>, 27 févr.  
2020, n° 18-25.160  
.....



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.